



Mission régionale d'autorité environnementale

**Bretagne**

**Avis de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale de Bretagne  
sur le projet de  
schéma de cohérence territoriale (SCoT)  
du Pays de Guingamp (22)**

n° : 2019-007806

## ***Préambule relatif à l'élaboration de l'avis***

*La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par le Pays de Guingamp pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 23 décembre 2019.*

*Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.*

*Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 23 décembre 2020 l'agence régionale de santé, qui a transmis une contribution en date du 23 janvier 2020.*

*Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après consultation de ses membres, la MRAe rend l'avis qui suit.*

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

## Synthèse de l'Avis

Le Pays de Guingamp se situe dans les Côtes d'Armor, au carrefour entre les territoires de Lannion et Saint-Brieuc. Le territoire est composé à 70 % de terres agricoles et s'ouvre sur une façade littorale de grande qualité patrimoniale et d'un fort attrait touristique ainsi que sur l'île de Bréhat. Ses paysages sont d'une grande diversité avec la présence de réservoirs de biodiversité et d'un bocage dense dans toute la partie sud du Pays. Des pressions sont exercées tant sur la ressource en eau que sur la qualité des eaux de surface.

Le Pays de Guingamp est composé de deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) représentant au total près de 110 000 habitants pour 86 communes. Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Leff-Armor communauté est arrêté depuis janvier 2020, tandis que celui de Guingamp-Paimpol est en cours d'élaboration.

Le territoire connaît une faible croissance démographique voire une stabilité de la population (entre 2011 et 2016) ainsi qu'un phénomène d'urbanisation diffuse qui contribue au mitage de l'espace et à l'augmentation des déplacements motorisés.

Le SCoT est établi pour une durée de vingt-ans (2021-2041) et repose sur l'hypothèse démographique d'une croissance de + 0,39 % par an de la population jusqu'en 2040, soit l'accueil de 11 250 habitants. Il prévoit la production de 520 logements par an et une réduction du rythme de la consommation foncière de 65 % par rapport à la période antérieure. Malgré cette réduction forte, la consommation foncière prévue, qui se traduit par l'urbanisation de 442 hectares de terres agricoles et naturelles supplémentaires, reste relativement importante. Par ailleurs, le SCoT est peu prescriptif et renvoie aux documents locaux d'urbanisme la possibilité de moduler la localisation et la production de logements, ainsi que l'identification de la trame verte et bleue, au risque de fragiliser l'armature urbaine et d'ajouter des pressions supplémentaires sur l'environnement.

Sur la base de ce constat, l'Autorité environnementale émet les recommandations suivantes :

- ***justifier au regard des besoins du territoire et éventuellement réduire davantage les surfaces à artificialiser (habitat et activités, densités, renouvellement urbain et densification...), en tenant compte des grands objectifs nationaux visant l'atteinte du « zéro artificialisation nette » à terme et de la neutralité carbone en 2050 ;***
- ***renforcer les mesures à destination des documents de rang inférieur afin de garantir le maintien et le renforcement de la trame verte et bleue ainsi que la qualité paysagère, source d'attractivité du territoire ;***
- ***évaluer de manière plus approfondie les incidences probables du SCoT sur la qualité des eaux superficielles et souterraines, et renforcer les règles concernant l'assainissement des eaux usées et pluviales ;***
- ***renforcer les dispositions du SCoT en matière de lutte contre le changement climatique en fixant un cadre d'objectifs chiffré pour son territoire.***

# Sommaire

<b>1. Contexte, présentation du territoire, du projet de schéma de cohérence territoriale de Guingamp et des enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
<b>1.1 Contexte et présentation du territoire.....</b>	<b>5</b>
<b>1.2 Présentation du projet de schéma de cohérence territoriale de Guingamp.....</b>	<b>7</b>
<b>1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet de SCoT de Guingamp identifiés par l'autorité environnementale.....</b>	<b>8</b>
<b>2. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de schéma de cohérence territoriale du pays de Guingamp.....</b>	<b>8</b>
<b>2.1 Organisation spatiale et consommation des sols, espaces naturels, agricoles et forestiers.....</b>	<b>8</b>
<b>2.2 Préservation du patrimoine naturel et bâti.....</b>	<b>10</b>
<b>2.3 Contribution au changement climatique, énergie et mobilité.....</b>	<b>11</b>

## Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

### 1. Contexte, présentation du territoire, du projet de schéma de cohérence territoriale de Guingamp et des enjeux environnementaux

#### 1.1 Contexte et présentation du territoire

Le Pays de Guingamp se situe dans les Côtes d'Armor, au carrefour entre les territoires avoisinants de Lannion et de Saint-Brieuc. Il est structuré par des axes routiers (route nationale 12 vers Brest, Saint-Brieuc et Rennes et la route départementale D767 vers Lannion) ainsi que par des axes ferroviaires (lignes Rennes-Brest et Paimpol-Carhaix).

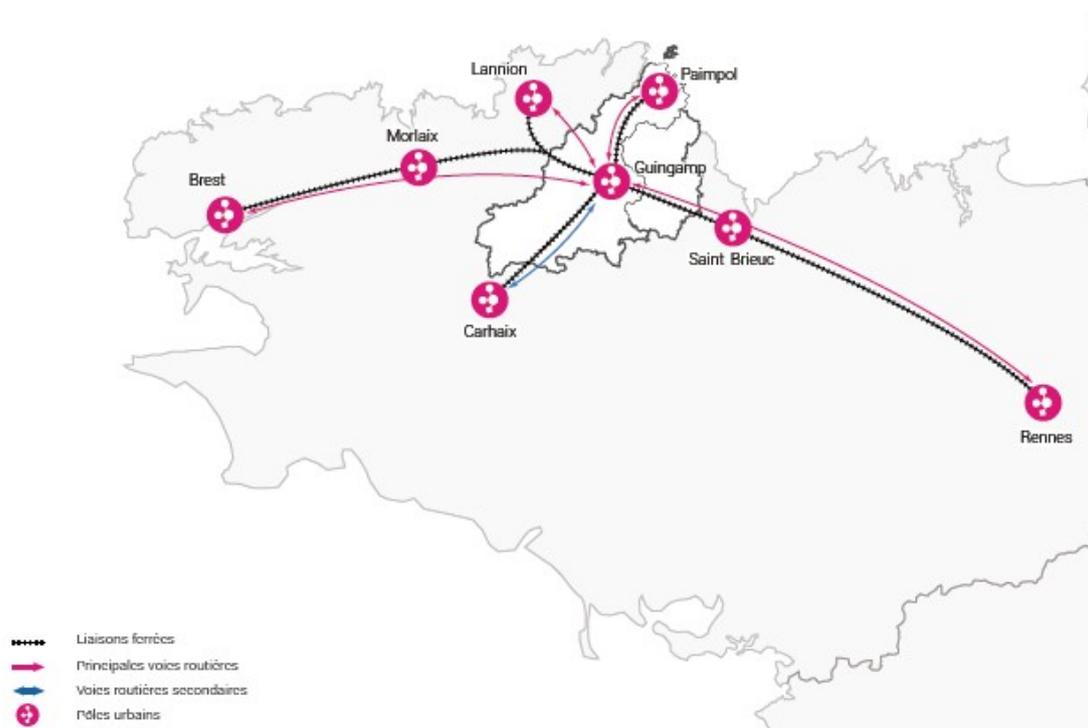


Figure 1: (source : dossier)

Le territoire du SCoT du Pays de Guingamp est composé de deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) représentant près de 110 000 habitants pour 86 communes. Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Leff-Armor communauté est arrêté depuis janvier 2020 tandis que celui de Guingamp-Paimpol est en cours d'élaboration.

Le territoire a connu une faible croissance démographique entre 2006 et 2011 (+0,6%) et une stabilité de la population entre 2011 et 2016. Seul le solde migratoire de Leff Armor vient dynamiser cette tendance démographique qui est corrélée au vieillissement de la population.

Au cours des dix dernières années, les communes non pôles du territoire ont capté 91 % des gains de population, un recul des pôles qui fragilise l'armature territoriale et l'attractivité du territoire.

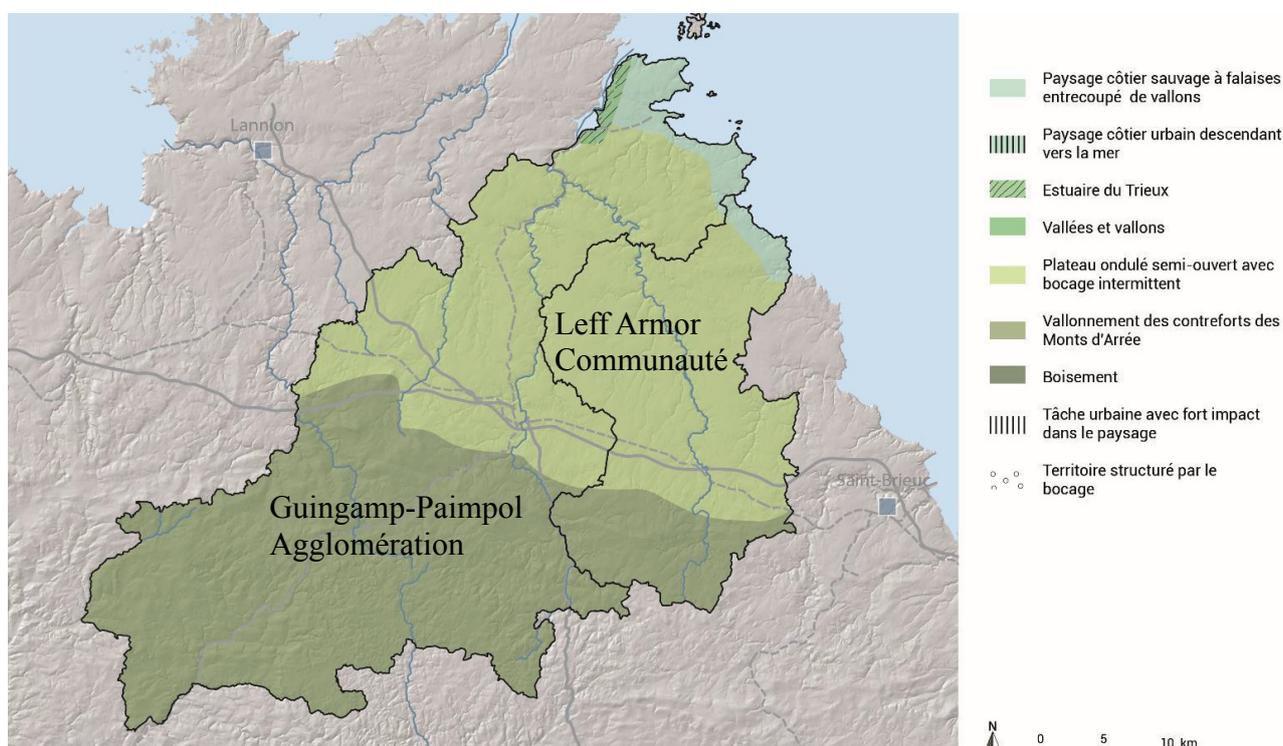


Figure 2: « Les paysages des EPCI de Guingamp-Paimpol et Leff-Armor communauté »  
(source : dossier)

Le territoire est composé à 70 % de terres agricoles avec une façade littorale riche au plan environnemental (estran, landes, falaises, espaces maritimes, estuaire, etc.) comme l'île de Bréhat<sup>1</sup>. Ses paysages sont d'une grande diversité avec la présence de réservoirs de biodiversité et d'un bocage dense dans toute la partie sud du Pays. Le Pays de Guingamp comprend des espaces naturels dont une quarantaine de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF de type 1), 4 sites Natura 2000 en partie fragilisés et dont la qualité de la biodiversité et les connexions ne sont pas toujours préservés dans les choix d'aménagement et les opérations d'urbanisation.

1 L'île de Bréhat a intégré le Pays de Guingamp en 2015. Elle fut le tout premier site classé en France, juste après la loi de 1906.

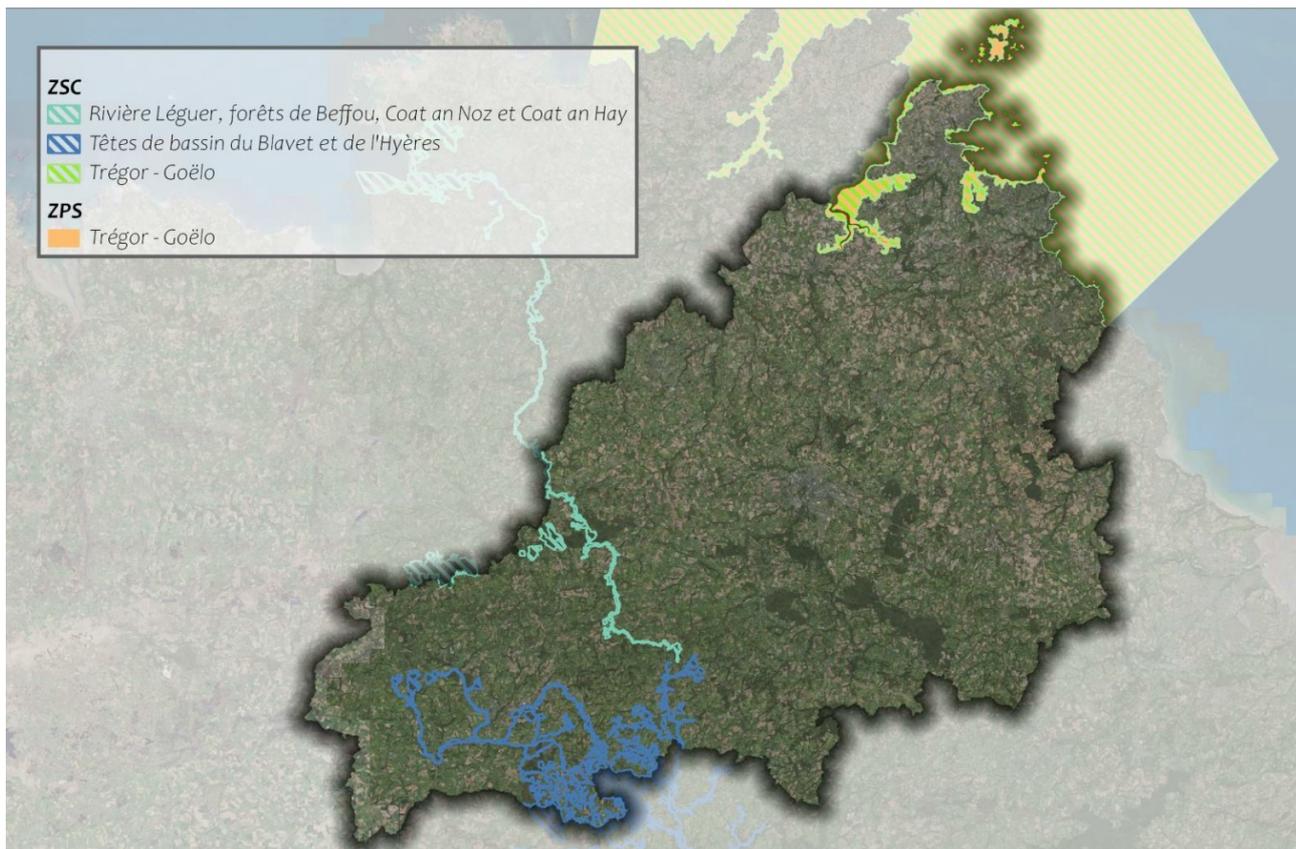


Figure 3: Sites Natura 2000 sur le territoire du SCoT de Guingamp (source : rapport de présentation)

Le territoire est couvert principalement par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Argoat-Tregor-Goëlo<sup>2</sup>. On note une forte présence de l'eau avec les cours d'eau du Blavet, le Trieux, le Leff, le Léguer, etc. Le sud du Pays de Guingamp (l'Argoat) est considéré comme « le château d'eau de la Bretagne » en raison des rivières nombreuses qui y prennent leur source. Des pressions sont exercées tant sur la ressource en eau elle-même en terme quantitatif que sur la qualité des eaux de surface. La préservation du bocage et des zones humides est primordiale pour le maintien voire la reconquête de la qualité des masses d'eau.

Le Pays de Guingamp a perdu entre 2008 et 2018 près de 891 hectares de terres agricoles en raison de l'urbanisation, de l'artificialisation des terres, avec notamment un développement des bâtiments et serres agricoles qui représentent une surface de 141 hectares sur l'ensemble du territoire selon le dossier.

Le territoire connaît un phénomène d'urbanisation diffuse qui contribue au mitage de l'espace et à l'augmentation des déplacements motorisés. En effet, les distances parcourues sont sensiblement plus importantes que pour le reste de la Bretagne (les déplacements pendulaires<sup>3</sup> notamment) et 69 % des actifs travaillent hors de leur commune de résidence contre 66 % pour la moyenne départementale.

## 1.2 Présentation du projet de schéma de cohérence territoriale de Guingamp

Le SCoT est établi sur une période de vingt ans (2021-2041) et repose sur l'hypothèse démographique d'une croissance de + 0,39 % par an de la population jusqu'en 2040 soit l'accueil de 11 250 habitants. Au vu

2 Site internet du Sage : <https://www.paysdeguingamp.com/rubriques/sage/>

3 Les déplacements pendulaires sont les déplacements quotidiens domicile-travail.

de la stagnation de la population sur le territoire du SCoT entre 2011 et 2016, cette hypothèse de croissance démographique s'avère très volontariste et il conviendrait de la justifier dans le dossier.

Cet objectif est décliné par EPCI à savoir +0,3 % pour Guingamp-Paimpol Agglomération, +0,6 % pour Leff Armor Communauté et +0,2 % pour l'île de Bréhat. Le Pays de Guingamp souhaite ainsi réduire les écarts qui se manifestent sur le territoire.

En effet, entre 2011 et 2016, Guingamp-Paimpol Agglomération a vu sa population diminuer (-0,2 % par an) tandis que celle de Leff Armor Communauté a augmenté de 0,6 % par an, portée par le solde migratoire lié à l'attractivité de Saint-Brieuc. Enfin, l'île de Bréhat a connu une légère diminution. Le SCoT prévoit la production de 520 logements par an dont 65 % au sein des enveloppes urbaines. Ce projet est décliné et adapté à chaque EPCI et à l'île de Bréhat : 333 logements sont prévus pour Guingamp-Paimpol, 185 logements pour Leff Armor et 2 logements sur l'île de Bréhat. Le SCoT demande que la densité des opérations d'habitat réalisées en extension d'urbanisation soit égale ou supérieure à une moyenne de 20 logements à l'hectare sur Guingamp-Paimpol Agglomération, 18 logements à l'hectare sur Leff Armor Communauté et 15 logements à l'hectare sur l'île de Bréhat.

Conscient des conséquences de la dynamique historique d'étalement urbain (dévitalisation des pôles, allongement des distances domicile-travail, impacts environnementaux sur les sols, la qualité de l'air, les émissions de gaz à effet de serre, etc...), le SCoT entend promouvoir l'excellence environnementale (axe 1 du PADD), notamment à travers une accélération de la transition énergétique. Il souhaite également conforter le fonctionnement du territoire par le renforcement des centralités (axe 2 du PADD).

Afin d'améliorer l'attractivité économique du territoire, le document d'orientations et d'objectifs (DOO) précise la vocation des espaces économiques. Il identifie des zones d'activités économiques majeures, jouant un rôle important dans l'attractivité économique du territoire et ayant un rayonnement dépassant les frontières du Pays, des zones d'activités intermédiaires, ayant une importance forte à l'échelle des EPCI et des zones d'activités de proximité, répondant notamment aux besoins d'accueil d'entreprises et d'artisans dans les communes du maillage rural.

### **1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet de SCoT de Guingamp identifiés par l'autorité environnementale**

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du plan d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les enjeux environnementaux du schéma de cohérence territoriale du pays de Guingamp, identifiés comme prioritaires par l'autorité environnementale sont :

- la consommation de sols et terres agricoles et naturelles ;
- la qualité de l'eau en particulier des eaux de surface ;
- la préservation et le renforcement de la trame verte et bleue ;
- la lutte contre le changement climatique (énergie, risques, préservation des sols, etc.).

## **2. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de schéma de cohérence territoriale du pays de Guingamp**

### **2.1 Organisation spatiale et consommation des sols, espaces naturels, agricoles et forestiers**

#### **◆ Consommation de terres naturelles et agricoles**

Le Pays de Guingamp souhaite « inscrire le territoire dans une trajectoire ambitieuse de « zéro consommation d'espace » à partir de 2040. Il prévoit l'atteinte de cet objectif en 2 temps, avec un objectif

*intermédiaire fixé pour 2031.* ». Les objectifs affichés sont donc relativement ambitieux avec une réduction de 50 % sur la période 2021-2031, et encore 50 % sur la période 2031-2041.

Compte tenu de la stabilité démographique, la consommation foncière observée au cours de la période précédente (2008-2018) est importante,, de l'ordre de 630 ha, expliquée par le développement massif de l'habitat pavillonnaire avec des densités très faibles (6 logements/hectare) et les extensions liées aux activités économiques (160 hectares). 551 hectares de terres agricoles et 78 hectares d'espaces naturels ont été artificialisés pendant cette période, au total. L'habitat représente 56 % de la consommation d'espace avec 351 hectares consommés en dix ans. Cette consommation s'explique par un développement diffus de l'urbanisation sur le territoire.

Face à ce constat, le DOO du SCoT prévoit de donner la priorité à la densification urbaine avec une réduction du rythme de la consommation foncière en deux temps. Le DOO prévoit une consommation d'espaces agro-naturels de plus de 300 hectares pour l'ensemble des EPCI sur les 10 prochaines années, dont 123 hectares consacrés à l'habitat, 109 hectares aux zones d'activités, 22,5 hectares aux équipements, 18 hectares aux carrières et 9 hectares aux infrastructures. Au total pour les 20 prochaines années, le Pays de Guingamp envisage une consommation foncière de 442 ha, soit une réduction de 65 % de la consommation d'espace par rapport à la période antérieure. Des objectifs de densité minimale de logements sont fixés, sur les secteurs en extension, de 18 à 20 logements/ha contre seulement 6 logements/ha en moyenne sur la période 2008-2018, soit une division par 2 ou 3 de la consommation foncière par logement créé en extension de l'enveloppe urbaine.

Les comptes fonciers, tels que présentés par le Pays de Guingamp montrent la volonté du territoire d'aller progressivement vers une politique de sobriété foncière . Pour autant, l'évaluation environnementale ne fait pas la démonstration du besoin total de 442 hectares sur la période du SCoT. Cette valeur reste, dans l'absolu, élevée et n'est justifiée ni par un besoin démontré ni au regard des dynamiques observées, qu'il s'agisse de l'habitat ou des activités économiques.

À ce titre, il convient de rappeler trois éléments venant à l'appui d'un encadrement plus volontaire de la consommation d'espace dans le SCoT :

- l'objectif 31 du projet de SRADDET, opposable aux SCoT dans un lien de prise en compte, qui dispose de « *mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels* », en atteignant « *zéro artificialisation nette en 2040* » ;
- l'action 10 du Plan biodiversité du 4 juillet 2018, visant à « *définir en concertation avec les parties prenantes l'horizon temporel pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette et la trajectoire pour y parvenir progressivement* ».
- la révision de la stratégie nationale bas carbone, publiée le 6 décembre 2018, avec pour objectif la neutralité carbone en 2050. La mise en œuvre de cette stratégie nécessite un développement important des « puits de carbone », et donc des terres agricoles et naturelles, dans leur fonction de séquestration du carbone. Cela nécessite aussi de limiter les déplacements pendulaires engendrés par la dispersion des bâtiments à usage d'habitation.

Par ailleurs, le SCoT prévoit que les documents d'urbanisme locaux (les deux PLUi) délimitent les enveloppes urbaines. En fonction des études de potentiels de densification et de mutation des espaces, sont prévus au minimum, pour la décennie 2020-2030 : 60 % de production de logements au sein de l'enveloppe urbaine à Guingamp-Paimpol Agglomération, 45 % de production de logements au sein de l'enveloppe urbaine à Leff Armor Communauté et 75 % sur l'île de Bréhat. Pour la période 2030-2040, le SCoT prévoit 75 % de production de logements au sein de l'enveloppe urbaine à Guingamp-Paimpol Agglomération et 75 % de production de logements à Leff Armor Communauté. Toutefois, il n'existe pas de déclinaison au niveau des polarités du territoire, la possibilité étant donnée aux EPCI de moduler leurs objectifs de densification. Cette possibilité pourrait venir fragiliser l'objectif du SCoT de renforcer l'armature urbaine.

***L'Ae recommande à la collectivité de justifier les besoins du territoire et les choix d'aménagement conduisant à artificialiser 442 hectares supplémentaires sur l'ensemble du Pays à l'horizon 2041, en déclinaison volontariste des politiques visant l'objectif de zéro artificialisation nette en 2040 ainsi que l'atteinte d'une neutralité carbone en 2050.***

◆ **Renforcement de l'armature urbaine**

Afin de renforcer l'attractivité du territoire et de limiter la dynamique d'étalement urbain, le PADD identifie une armature urbaine qui consiste en 2 pôles urbains (Guingamp et Paimpol), 4 pôles structurants (Bégard, Callac, Châtaudren-Plouagat et Lanvollon), 4 pôles relais (Belle-Isle-en-Terre / Louargat, Bourbriac, Plouha, Pontrieux). Le SCoT définit enfin un maillage de communes rurales.

Concernant les zones d'activités économiques, le DOO prévoit l'extension des zones de Saint-loup (Guingamp) et Kerpuns Malabry (Paimpol) ce qui correspond à renforcer ces deux pôles urbains, en particulier dans le secteur industriel.

Le SCoT permet aux EPCI d'identifier, dans leurs PLUi, des pôles « locaux ». Cette dernière disposition interroge au regard de l'ambition affichée de maintenir l'armature du territoire.

## **2.2 Préservation du patrimoine naturel et bâti**

◆ **Trame verte et bleue**

Le SCoT identifie deux types de milieux naturels participant au fonctionnement de la trame verte et bleue du territoire :

- des réservoirs de biodiversité liés à la présence d'un habitat particulier (milieux littoraux spécifiques, forêts, zones humides, landes, tourbières ou marais) ou à la conjugaison de plusieurs d'entre eux (complexe de zones humides avec par exemple des prairies humides et des fourrés ou forêts humides) ;
- des continuités écologiques identifiées au regard de leurs caractéristiques fonctionnelles (perméabilité écologique, complexes de zones humides, réseau bocager dense...) permettant le déplacement, la reproduction ou la survie des espèces présentes sur le territoire.

Ces milieux sont identifiés à travers six sous-trames (cours d'eau, zones humides, bocage, forêts, landes, milieux littoraux) renvoyant à des milieux typiques auxquels sont inféodées un certain nombre d'espèces.

Le SCoT identifie les zones humides, les réservoirs, les corridors et les zones de bocage et de boisements potentiels, mais il renvoie en revanche, aux documents d'urbanisme locaux, l'identification et la localisation des réservoirs de biodiversité, des boisements, du bocage, des landes et zones humides, les milieux littoraux.

En cela, le SCoT est peu prescriptif quant à la préservation de la trame verte et bleue, ce qui va à l'encontre des objectifs énoncés dans le PADD de « *faire de l'armature verte et bleue un élément structurant pour le territoire* » et d'assurer « *la préservation des différentes composantes de la trame verte et bleue en visant l'amélioration des continuités écologiques, la préservation des réservoirs de biodiversité et un développement de l'urbanisation le moins impactant possible* ». Enfin, l'évaluation environnementale conclut, sans démonstration, à « des incidences positives du DOO pour la préservation de la biodiversité et des corridors écologiques ».

***L'Ae recommande au SCoT de proposer, en prise en compte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE), un plan de trame verte et bleue qui sera décliné dans les documents de rang inférieur, afin de garantir le maintien des fonctionnalités des réservoirs de biodiversité et continuités écologiques du territoire.***

## ◆ Qualité des eaux

L'état initial de l'environnement montre que l'amélioration de la qualité des masses d'eau est un enjeu de premier ordre.

Le DOO prévoit, comme on l'a vu, la consommation de plus de 442 hectares d'espaces agro-naturels pour l'ensemble des EPCI sur les 20 prochaines années ce qui conduit à l'imperméabilisation de terres et à l'augmentation des ruissellements, vecteur de pollution des eaux.

Le SCoT renvoie aux documents locaux d'urbanisme les mesures qui concourent à la maîtrise des ruissellements d'eaux pluviales ainsi qu'à l'adéquation entre le développement de l'urbanisation et la capacité des systèmes d'assainissement et des milieux récepteurs à accepter ces nouveaux volumes et charges de pollution.

L'évaluation environnementale conclut à une incidence positive du SCoT sur la qualité des masses d'eau, bien que le dossier ne comporte pas suffisamment d'éléments pour apprécier correctement ses effets en la matière.

***L'Ae recommande d'évaluer de manière plus approfondie les incidences probables du SCoT sur la qualité des masses d'eau superficielles et souterraines et de renforcer les règles concernant l'assainissement des eaux usées et pluviales.***

## 2.3 Contribution au changement climatique, énergie et mobilité

Le SCoT propose une réflexion transversale assise sur quatre volets – compacité du développement urbain, efficacité énergétique du bâti, développement des énergies renouvelables et adaptation aux effets du changement climatique – démontrant ainsi une bonne appréhension globale des leviers d'actions de l'aménagement en la matière. En outre, cet enjeu est systématiquement intégré aux paragraphes introductifs des différents chapitres du DOO (relatifs aux déplacements, aux risques, au développement urbain, etc.).

En revanche le DOO est peu prescriptif quant aux dispositions opposables à mettre en œuvre dans les documents de planification de rang inférieur (PLUi, PLH, PCAET). Il s'agit de :

- « miser sur le développement des énergies renouvelables » en invitant les documents d'urbanisme locaux à favoriser le développement de l'ensemble des énergies concernées. S'agissant toutefois de l'éolien, le DOO, précise de façon explicite, que les « *extensions d'urbanisation et les changements de destination prévus dans les documents locaux d'urbanisme ne doivent pas compromettre le développement des parcs éoliens* » ;
- « *réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques et nuisances* » en demandant aux documents d'urbanisme locaux d'actualiser l'identification des secteurs à risques au regard du changement climatique ;
- d'« encadrer l'urbanisation dans les espaces proches du rivage » en disposant que les extensions d'urbanisation en secteur littoral anticipent l'aggravation des risques liés au changement climatique, en intégrant les éléments issus des PPR et PCAET.

Au-delà de ces réflexions et mesures pertinentes, il aurait néanmoins été intéressant que le SCoT identifie des secteurs potentiels de développement des énergies renouvelables (notamment concernant les parcs éoliens ou autres centres de production d'énergies renouvelables futurs), en lien avec les documents de planification de rang inférieur en cours d'élaboration par les deux EPCI concernés : PCAET, mais également PLUi.

À ce titre, il convient de rappeler plusieurs éléments à l'appui de cette observation :

- l'objectif national de la stratégie bas carbone, qui vise la neutralité à horizon 2050 ;

- l'objectif 23 du projet de SRADDET « accélérer l'effort breton pour l'atténuation du changement climatique » qui dispose de diviser par 2 les émissions de gaz à effet de serre, à l'échelle régionale, à horizon 2040 ;
- l'objectif 27 du projet de SRADDET « accélérer la transition énergétique en Bretagne », qui dispose quant à lui, toujours à l'échelle de la région, de multiplier par 7 la production d'énergie renouvelable à horizon 2040 et de réduire de 39 % les consommations d'énergie à la même échéance.

S'agissant enfin de la qualité de l'air, on peut regretter que le document ne contienne pas de dispositions en la matière, notamment au titre de ses orientations sur la réduction des nuisances pour les populations.

***L'Ae recommande au pays de Guingamp de renforcer les dispositions du SCoT en matière de lutte contre le changement climatique en identifiant les secteurs potentiels de développement des énergies renouvelables, en lien avec les documents de planification de rang inférieur en cours d'élaboration (PCAET et PLUi).***

La présidente de la MRAe Bretagne,

**Signé**

Aline BAGUET